

Tarifs Espace de vie infantine Le Nouveau Prieuré et la Crèche J.-J. Rigaud

Composition des revenus

Les parents, répondants ou représentants légaux des enfants accueillis (ci-après les parents) qui sont salariés ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. les certificats de salaire du groupe familial de l'année précédant le dépôt du dossier et les certificats des 3 mois précédant ce dépôt ;
- b. les preuves des autres sources de revenus du groupe familial ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

Pour définir le revenu déterminant brut des personnes salariées, il est pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat/s annuel/s de salaire du groupe familial ainsi que les autres sources de revenus telles que les rentes ou les pensions alimentaires.

Le salaire se compose notamment du salaire de base ainsi que des primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurances et subsides.

Pour les personnes qui ont simultanément plusieurs employeurs, l'ensemble des revenus est pris en compte.

Pour définir le revenu déterminant net, il convient de déduire du revenu déterminant brut : les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat, ainsi que les allocations familiales et les charges LPP pour autant que ces dernières soient liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisations p. ex.). Il convient aussi de déduire du revenu du parent débiteur les pensions alimentaires dues pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Revenu déterminant pour les parents indépendants

Les parents qui sont indépendants ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

Pour définir le revenu déterminant net des parents indépendants, il est pris en compte le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Revenu déterminant pour les autres parents

Les parents qui ne sont ni salariés, ni indépendants ont l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a. tous les documents relatifs à leurs sources de revenus (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.) ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

Pour définir le revenu déterminant net des autres parents, il est pris en compte l'entier des éléments reçus ou dont le BuPE a connaissance et, à défaut, le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Calculer de votre mensualité

1. Déterminer votre revenu annuel déterminant de votre groupe familial selon la composition des revenus ci-dessus
2. Aller à la ligne du revenu déterminant sur la grille annexe concernée
3. Sélectionner le nombre de jour selon la fréquentation de votre enfant au sein de la structure, puis faites l'addition des montants indiqués
 - a. 1^{ère} colonne : journée entière
 - b. 2^{ème} colonne : matin, repas et sieste
 - c. 3^{ème} colonne : matin et repas
 - d. 4^{ème} colonne : après-midi

Annexe 1 : tarif applicable pour le calcul des prix de pension en crèches ou e.v.e. subventionnées par la ville de chène-bougeries (salarié-e-s ou personnes bénéficiant d'un revenu social)

Table with columns: REVENU ANNUEL DETERMINANT NET, TAUX D'EFFORT, TARIF MENSUEL (11 mois) for 1x, 2x, 3x, 4x, 5x rates across various income brackets from 0 to 150,000.

100% : matin jusqu'en fin de journée
75% : matin, repas et sieste (départ à 14h)
50% : matin avec repas (départ à 12h)
45% : après-midi sans repas (dés 14h)

Annexe 3 : tarif applicable pour le calcul des prix de pension en creches ou e.v.e. subventionnes par la ville de chene-bougeries (fonctionnaires internationaux et independants) hors commune

Table with columns: REVENU ANNUEL DETERMINANT NET, TRanches EN CHF (DE, A), TAUX D'EFFORT, TARIFF MENSUEL (11 mois) for 100%, 75%, 50%, and 45% categories.

100% : matin jusqu'en fin de journée
75% : matin, repas et sieste (14h)
50% : matin avec repas (départ à 12h)
45% : après-midi sans repas (dès 14h)

Annexe 4 : tarif applicable pour le calcul des prix de pension en crèches ou e.v.e. subventionnées par la ville de chêne-bougeries (salarié-e-s ou personnes bénéficiant d'un revenu social) hors commune

REVENU ANNUEL DETERMINANT NET	TAUX D'EFFORT	TARIF MENSUEL (11 mois)					TARIF MENSUEL (11 mois)					TARIF MENSUEL (11 mois)					TARIF MENSUEL (11 mois)						
		1x	2x	3x	4x	5x	1x	2x	3x	4x	5x	1x	2x	3x	4x	5x	1x	2x	3x	4x	5x		
D	307000	9.00%	61.35	122.75	184.10	245.45	306.80	45.00	92.05	138.05	184.10	230.10	30.70	61.35	92.05	122.75	153.40	27.60	55.25	82.85	110.45	138.05	
1587000	167000	32.25%	445.45	890.90	1336.35	1781.80	2227.25	334.10	668.20	1002.30	1336.35	1781.80	2227.25	445.45	890.90	1336.35	1781.80	2227.25	334.10	668.20	1002.30	1336.35	1781.80

100% : matin jusqu'en fin de journée
75% : matin, repas et sieste (départ à 14h)
50% : matin avec repas (départ à 12h)
45% : après-midi sans repas (dès 14h)